

## Obligations alimentaires - Chypre

[Article 71 1. \(a\) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes](#)

[Article 71 1. \(b\) - Procédures de pourvoi](#)

[Article 71 1. \(c\) - Procédure de réexamen](#)

[Article 71 1. \(d\) - Autorités centrales](#)

[Article 71 1. \(f\) – Autorités compétentes en matière d'exécution](#)

[Article 71 1. \(g\) - Langues acceptées pour la traduction des documents](#)

[Article 71 1. \(h\) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales](#)

**Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes**

Les juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire conformément à l'article 27, paragraphe 1, sont les tribunaux des affaires familiales de Nicosie, Limassol, Larnaca/Famagouste et Paphos.

- Tribunal des affaires familiales de Nicosie

Téléphone: (+357) 22865601

Télécopieur: (+357) 22302068

- Tribunal des affaires familiales de Limassol

Téléphone: (+357) 25806185

Télécopieur: (+357) 25305054

- Tribunal des affaires familiales de Larnaca-Famagouste.

Téléphone: (+357) 24802754

Télécopieur: (+357) 24802800

- Tribunal des affaires familiales de Paphos

Téléphone: (+357) 26802626

Télécopieur: (+357) 26306395

Courriel: [✉ chief.reg@sc.iudicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.iudicial.gov.cy)

La juridiction compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes conformément à l'article 32, paragraphe 2, est la cour d'appel des affaires familiales

Elle siège à la cour suprême et ses coordonnées sont les suivantes:

- Cour suprême de Chypre  
Charalambos Mouskos, 1404  
Nicosie  
Chypre

Téléphone: (+357) 22865741  
Télécopieur: (+357) 22304500  
Courriel: [✉ chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

#### **Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi**

Notre système judiciaire ne comporte pas de troisième degré de juridiction, c'est-à-dire qu'il ne prévoit pas la possibilité de contester une décision rendue sur le recours.

#### **Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen**

Le contrôle dans les cas visés dans le présent article s'exerce au moyen d'une requête en annulation de la décision conformément à l'article 48, règle 9, points h) et n), du code de procédure civile. La requête en question est déposée auprès du tribunal des affaires familiales qui a rendu la décision dont l'annulation est demandée.

#### **Article 71 1. (d) - Autorités centrales**

- Ministère de la justice et de l'ordre public

Unité de coopération judiciaire internationale

Athalassis, 125

1461 Nicosie

Chypre

Personnes de contact:

- Mme Konstantina Sophocleous

Administrateur

Unité de coopération judiciaire internationale

Ministère de la justice et de l'ordre public

Téléphone: (+357) 22805973

Télécopieur: (+357) 22518328

Courriel: [✉ csophocleous@mjpo.gov.cy](mailto:csophocleous@mjpo.gov.cy)

- Mme Troodia Dionysiou

Administrateur

Unité de coopération judiciaire internationale

Ministère de la justice et de l'ordre public

Téléphone: (+357) 22805932

Télécopieur: (+357)22518328

Courriel: [✉ tdionysiou@mjpo.gov.cy](mailto:tdionysiou@mjpo.gov.cy)

#### **Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution**

- Tribunal des affaires familiales de Nicosie

Téléphone: (+357) 22865601

Télécopieur: (+357) 22302068

- Tribunal des affaires familiales de Limassol

Téléphone: (+357) 25806185

Télécopieur: (+357) 25305054

- Tribunal des affaires familiales de Larnaca/Famagouste.

Téléphone: (+357) 24802754

Télécopieur: (+357) 24802800

- Tribunal des affaires familiales de Paphos.

Téléphone: (+357) 26802626

Télécopieur: (+357) 26306395

Courriel:  [chief.reg@sc.iudicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.iudicial.gov.cy)

#### **Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents**

Grec et anglais

#### **Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales**

Grec et anglais

---

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 04/09/2019